

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE

LE

11 OCT. 1999

NOR | I | N | T | C | 9 | 8 | 0 | 1 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 | 6 | C |

Le Ministre de l'Intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets
de Régions et de Départements de Métropole et d'Outre-Mer**

Monsieur le Préfet de Police

**Monsieur le Délégué du Gouvernement, Haut Commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances**

**Monsieur le Haut-Commissaire de la République
de la Polynésie Française**

Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

Monsieur le Préfet-Adjoint pour la Sécurité en Corse

Messieurs les Directeurs et Chefs des Services Centraux de la Police Nationale

O b j e t : Renforcement de la Lutte contre l'usage et le trafic local de stupéfiants.

La lutte contre le développement de l'usage et du trafic de drogue est une priorité de l'action gouvernementale.

La circulaire du Premier ministre, en date du 13 septembre 1999, rappelle les axes dégagés par le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie réuni le 16 juin 1999, qui a réaffirmé le principe de l'interdit légal qui s'attache au trafic et à l'usage de produits stupéfiants prévu par la loi du 31 décembre 1970 ainsi que la nécessité de fournir une réponse judiciaire adaptée à chaque cas. (Annexe I)

En effet, la drogue contribue notablement à la dégradation du tissu social : délinquance induite, sentiment d'insécurité, économie souterraine, dérive à caractère mafieux dans certains quartiers, dommages sanitaires, etc...

La Police Nationale doit aujourd'hui faire face à cet enjeu en adaptant son dispositif de lutte aux impératifs locaux de sécurité.

Une plus grande efficacité dans ces domaines est fortement attendue par nos concitoyens. Elle ne peut être atteinte que par de nouvelles pratiques tant dans la lutte contre l'usage que dans celle concernant le trafic local.

I - LA LUTTE CONTRE L'USAGE.

Dans leurs missions quotidiennes sur la voie publique, les policiers sont souvent le premier contact entre l'usager de drogue et le monde institutionnel.

Il apparaît aujourd'hui de plus en plus nécessaire que ce contact puisse être décliné sous tous ses aspects : prévention de l'usage, marque de l'interdit, aide à la décision judiciaire.

1 - Développer la prévention en milieu scolaire

Un pourcentage de plus en plus important de jeunes font l'expérience de la drogue. La précocité alarmante de cette initiation aux produits stupéfiants conduit la Police nationale à faire porter, de façon privilégiée, ses actions de prévention en direction du milieu scolaire et ce dès le cycle primaire.

La compétence des services en matière d'usage et de trafic de stupéfiants, liée à la connaissance des spécificités de leur ressort géographique, leur confère un crédit qui les désigne d'emblée pour cette mission.

Il importe de développer et d'améliorer la prévention dans le cadre d'actions en partenariat avec d'autres intervenants institutionnels ou associatifs. (Annexe II)

2 - Conduire une action répressive adaptée.

L'application de l'article L 628 du Code de la Santé Publique qui incrimine l'usage des produits stupéfiants doit viser à marquer l'interdit mais aussi permettre à la Justice la mise en oeuvre de toutes les réponses : sanitaires, sociales ou pénales, ainsi que le rappelle la circulaire de la Chancellerie du 17 juin 1999.

2-1 Les interpellations

Doivent être privilégiés les contrôles susceptibles de conduire à l'interpellation d'usagers dont la situation sanitaire ou le comportement délinquantiel font courir des risques non seulement à eux-mêmes, mais aussi à autrui, sans préjudice de l'action des services commandée par un contexte particulier : flagrant délit, trouble à l'ordre public, requête de riverains, intérêt d'une enquête...

Cette priorité ne dispense pas, par ailleurs, d'intervenir à propos des consommations de tous les produits prohibés par la loi, notamment le cannabis dont l'usage accompagne ou génère souvent :

- une polytoxicomanie avec d'autres produits, tel l'alcool.
- des comportements délictuels, dangereux (conduite de véhicules), des troubles à l'ordre public et des incivilités à l'origine du sentiment d'insécurité dans les quartiers sensibles.

En outre, le cannabis exerçant sur les très jeunes une forte attraction, ces dommages prennent un relief tout particulier.

L'action menée par la Police nationale, relayée par une réponse judiciaire appropriée doit contribuer d'une part, à réduire ces troubles et le sentiment d'insécurité, et d'autre part à faciliter la prise en charge des toxicomanes par les dispositifs sanitaires institutionnels ou associatifs.

Leur orientation vers ces structures et l'ouverture vers ces partenaires sont des préoccupations qui doivent être prises en compte par les services de Police.

Dans cet esprit, aux fins de concilier les impératifs sanitaires et de sécurité publique, il convient, lorsque cela n'existe pas encore, de définir en concertation avec le chef de projet, les modalités d'action des services de Police à proximité immédiate des structures d'accueils de toxicomanes dépendants et des lieux d'échanges de seringues. (Annexe III)

2-2 La garde à vue

En matière d'usage, il convient d'éviter tout lien automatique entre l'interpellation et la garde à vue.

Les chefs de service doivent mener, en étroite concertation avec les parquets, une réflexion concernant les critères susceptibles, compte tenu des spécificités locales, de motiver un placement en garde à vue de l'usager. Parmi ceux-ci, il peut être retenu :

- la nature du produit, le type de consommation et sa fréquence
- l'absence de trouble à l'ordre public
- la personnalité de l'usager, (antécédents, récidive, insertion sociale, domiciliation)
- la capacité du service à traiter la procédure immédiatement et rapidement
- l'urgence d'un traitement médical

Lorsque la garde à vue est prononcée par l'Officier de Police Judiciaire, celui-ci doit prendre toutes mesures pour s'assurer de la poursuite d'un traitement médical entrepris par le toxicomane, notamment en matière de substitution, VIH, hépatites, etc...

Le cas des usagers mineurs justifie cependant d'une attention particulière.

A leur égard, aucune consommation ne doit être considérée comme anodine et les considérations de santé et de sécurité passent au premier plan. C'est pourquoi il faut tendre à la responsabilisation des parents et à leur information.

Leur audition est indispensable, au-delà de leur reconnaissance sur le plan de la responsabilité civile, tant pour les sensibiliser aux dangers encourus que pour les renseigner sur les dispositifs d'aide existants. Parallèlement, le recueil d'informations précises sur la personnalité du mineur est nécessaire à la décision du Parquet et aux orientations données à la procédure pénale, voire à la saisine du Juge des Enfants en matière d'assistance éducative.

L'accomplissement de ces diligences conduira généralement à un placement en garde à vue. En outre, il peut être utile de faire procéder à un examen médical du mineur, et le cas échéant, de requérir à cette occasion toute analyse afin de révéler les signes d'une toxicomanie non déclarée. Dans cette hypothèse, une mesure de garde à vue s'impose nécessairement.

3 - Aspects procéduraux :

Le parquet dispose aujourd'hui d'une large gamme de réponses judiciaires, qu'il s'agisse des voies répressives classiques : comparution immédiate, convocation par OPJ, ouverture d'information, ou injonction thérapeutique, mais également des nouveaux modes

de traitement judiciaire issus notamment de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale : médiation, rappel à la loi, classement sous condition, orientation vers une structure sanitaire sociale ou professionnelle, amende de composition, remise du permis de conduire au greffe du tribunal... (Annexe IV).

Les services de Police doivent donc s'attacher à mettre le parquet en position de choix en lui fournissant des informations complètes.

3-1 L'environnement des mis en cause

S'agissant d'usage de stupéfiants, le parquet se déterminera en fonction d'éléments concernant le type de produit, l'importance de l'usage et des risques qu'ils font courir aux consommateurs et à la société, mais également en fonction de son environnement familial, social, professionnel ou scolaire, voire médical.

Il ne s'agit pas pour les services de se livrer à une véritable enquête de personnalité mais plutôt de faire connaître au procureur de la République des éléments dont l'OPJ a facilement connaissance au cours de la procédure et qui sont encore peu exploités.

Pour les mineurs, ces recherches peuvent faire apparaître des situations familiales graves, justifiant de l'application des dispositions de l'article 227-17 et suivants du Code Pénal visant les diverses fautes pénales de ceux qui exercent une responsabilité à leur endroit. Un recours à ces textes doit être encouragé, dans le cadre de procédures distinctes.

3-2 Le parquet du lieu de domicile

Le Parquet du lieu de domicile est susceptible, à priori, d'apporter de meilleures conditions d'orientation et de suivi d'un usager, même majeur.

S'agissant du trafic, si les enquêteurs ont le sentiment que le lieu d'interpellation est dû au hasard de l'action policière ou douanière et qu'il existe des liens sérieux entre le lieu de résidence et le trafic lui-même, un tel dessaisissement peut être positif dès les premiers actes d'enquête.

Si cette décision ne relève bien évidemment pas de la compétence de l'OPJ, ce dernier doit en rechercher les éléments d'appréciation et les communiquer au plus tôt au parquet du lieu d'interpellation qui fera connaître les suites à donner.

II - LA MOBILISATION DES MOYENS SUR LE TRAFIC LOCAL

Si les trafics d'envergure doivent être pris en compte, dans le respect du rôle de centralisation et de coordination dévolu à l'O.C.R.T.I.S., par les unités spécialisées avec des moyens spécifiques, tous les services doivent s'impliquer dans la lutte contre les trafics locaux, qui déstabilisent gravement certains quartiers.

Ces trafics locaux sont difficiles à appréhender par les services de Police du fait notamment de leur caractère diffus et éclaté, ou de la relative imperméabilité des zones touchées. De plus, apprécier l'ampleur et la nature de ces trafics est complexe.

Néanmoins, eu égard aux enjeux, les résultats obtenus en la matière sont encore insuffisants.

Aussi, une meilleure organisation et articulation des services doivent être recherchées, et les outils juridiques adaptés mieux utilisés.

1 - Organiser l'action des différents services

L'efficacité de la lutte contre le trafic local implique qu'une meilleure concertation s'instaure au niveau départemental, sous l'impulsion des autorités administratives et judiciaires, entre la Police Nationale et les autres services de l'Etat, dont notamment, la Gendarmerie Nationale, la Douane, et les Services Fiscaux.

Plusieurs instances locales permettent le dialogue : comités départementaux et communaux de prévention de la délinquance, comités de pilotage de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances, plans départementaux de sécurité, contrats locaux de sécurité, bureaux départementaux de coordination des violences urbaines...

Mais, au-delà des cadres institutionnels, la concertation se doit également d'être interne pour déboucher sur le renforcement de l'action répressive opérationnelle.

D'une part, il convient qu'au plan départemental et local la circulation de l'information s'intensifie entre les divers partenaires. Cette coopération, cette complémentarité entre tous les acteurs concernés doit devenir naturelle et trouver, dans les structures déjà existantes, le lieu de s'exprimer. Il appartient aux chefs de services de toutes les directions de la Police Nationale d'impulser le partage des renseignements relatifs aux trafiquants susceptibles de constituer des objectifs, notamment dans le cadre du rôle de centralisation et de redistribution relevant de la Police Judiciaire. Les initiatives positives tendant à favoriser cette collaboration auront valeur exemplaire.

D'autre part, il revient aux Directions Départementales de la Sécurité Publique, aux Directions de la Préfecture de Police à Paris, avec, le cas échéant, le concours opérationnel et logistique de la Police Judiciaire, d'organiser de façon concertée le traitement des renseignements qui sont encore insuffisamment exploités. Ces renseignements, de toute provenance et donc de qualité très diverse, doivent, sous réserve de ne pas nuire à une enquête en cours, se traduire dans la réalisation de l'un des deux objectifs suivants :

- l'établissement d'une procédure judiciaire ; en la matière, il faut viser à la plus grande efficacité possible en privilégiant, le cas échéant, des investigations rapides et susceptibles d'apporter des réponses tangibles aux situations qui troublent durablement l'ordre public et la vie du quartier.
- une action locale, menée dans un but d'efficacité mais aussi de visibilité pour la population concernée. Lorsque les conditions en sont réunies, les opérations effectuées en vertu de l'article 78-2 du code de procédure pénale, sur la base de réquisitions sollicitées auprès des Parquets, sont à cet égard particulièrement efficaces.

Il est en effet primordial que nos concitoyens puissent mesurer l'implication des services dans la lutte contre les trafics locaux. Les transports sur place, les prises de contact, l'écoute au quotidien sont également des réponses pertinentes à l'attente de la population.

Par ailleurs, l'exploitation rationnelle et méthodique de ces renseignements doit conduire à une réelle analyse prospective dans ces quartiers.

Une avancée sensible dans la lutte contre le trafic local ne pourra être effective que par la mobilisation étroite et constante, la responsabilisation et la valorisation de tous ceux qui, à l'échelle d'un quartier, sont concernés par les problèmes de sécurité. C'est un défi majeur de police de proximité qui doit être gagné.

2 - Les moyens juridiques

Trois outils juridiques particuliers, offrant dans la lutte contre les trafiquants de stupéfiants des moyens complémentaires d'enquête et de répression, ne sont à l'évidence pas suffisamment employés par les enquêteurs.

L'article 222-39-1 du Code Pénal

L'article 222-39-1 du Code Pénal incrimine le fait pour une personne de ne pouvoir justifier de son train de vie alors qu'elle entretient des relations habituelles avec un ou plusieurs trafiquants ou plusieurs usagers (Annexe V).

Il renverse la charge de la preuve en présumant l'origine frauduleuse des fonds et permet ainsi de lutter contre le trafic de stupéfiants en s'attaquant non seulement aux trafiquants, mais aussi à ceux qui en tirent profit sans pour autant qu'ait été établie leur participation directe au trafic.

Par ailleurs, il faut souligner que les investigations à diligenter ne nécessitent pas de connaissance particulière en matière économique et financière.

En vigueur depuis la loi du 31 mai 1996, l'article 222.39.1 n'a pourtant donné lieu jusqu'à présent qu'à de rares applications. C'est pourquoi, les services de Police doivent y avoir largement recours, d'autant que les éléments constitutifs de cette infraction peuvent souvent être recueillis au cours d'une enquête classique. En outre, les signes extérieurs de train de vie qui doivent alerter les policiers, sont assez souvent manifestes et détectables à l'occasion des missions de voie publique (véhicules, lieux de fréquentations, etc...).

La participation à une association de malfaiteurs

L'incrimination de "participation à une association de malfaiteurs", visée à l'article 450-1 du Code Pénal, constitue également un instrument juridique qui se révélera utile dans le cadre des enquêtes de trafic de stupéfiants. En outre, en termes de procédure, elle présente un certain nombre d'avantages importants.

Elle permet d'englober un cercle élargi de personnes autour d'un trafiquant qui par leurs agissements ont collaboré intentionnellement d'une façon ou d'une autre aux activités de l'association criminelle.

La confiscation

La confiscation, prononcée par le jugement, constitue un moyen spécifique et très efficace d'accroître la répression du trafic. Elle permet d'atteindre dans leur patrimoine les trafiquants mais aussi leur entourage s'il a profité du trafic.

Cette disposition nécessite toutefois que des diligences préalables soient effectuées au stade de la procédure policière. (Annexe VI)

*

* *

J'ai conscience des efforts particuliers demandés à tous les personnels de la Police Nationale pour adapter leur action aux nouveaux enjeux qui résultent des évolutions de l'usage et du trafic de stupéfiants.

La politique définie par le Gouvernement doit conduire à une meilleure répression des trafics locaux et à un plus juste équilibre entre la nécessité d'une prise en charge globale de la toxicomanie et les impératifs de sécurité et d'ordre public.

La contribution de chacun à sa mise en oeuvre permettra d'apporter une réponse plus proche des attentes de nos concitoyens.

J'attacherai du prix à ce qu'il me soit rendu compte de l'application de cette circulaire, des initiatives prises, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus.



Jean-Pierre CHEVENEMENT

ANNEXES

- ANNEXE I : Relevé de conclusions du Comité Interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 17 juin 1999
- ANNEXE II : La prévention en milieu scolaire
- ANNEXE III : La prise en compte des préoccupations de santé publique
- ANNEXE IV : Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale
- ANNEXE V : L'article 222-39-1 du Code Pénal - Loi du 13 mai 1996
- ANNEXE VI : La confiscation

**Comité Interministériel
de lutte contre la drogue et la toxicomanie**

**16 juin 1999
Relevé de conclusions**

Le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie s'est réuni le mercredi 16 juin 1999 sous la présidence du Premier ministre. Sur la base des travaux réalisés au sein de la MILDT en concertation avec les différents départements ministériels, il a défini les priorités du gouvernement en matière de lutte contre la drogue et la toxicomanie et adopté le plan triennal d'actions qui couvre les années 1999 à 2001.

Conscient des impératifs liés à la fois à la sécurité et à la santé de nos concitoyens, le comité interministériel :

- réaffirme en s'appuyant sur la législation en vigueur, la nécessité de rappeler que l'usage des substances classées comme stupéfiants est interdit dans notre pays ;
- insiste pour que les préoccupations de santé publique soient mieux intégrées dans les politiques mises en oeuvre ;
- marque sa volonté de renforcer les actions d'information et de prévention concernant toutes les dépendances .

La situation que connaît notre pays est en effet préoccupante : en 1997, la moitié des jeunes de 15 à 19 ans s'est vu proposer une drogue, le tiers en a déjà consommé une fois et parmi ceux-ci la moitié en a consommé dix fois ou plus.

Guidé par la volonté de traiter le sujet dans toutes ses dimensions, le comité interministériel a décidé de faire prévaloir une approche globale s'agissant à la fois de faire appliquer la loi et de protéger la santé de nos concitoyens.

Ainsi, afin de mieux tenir compte de l'évolution des comportements, une politique pénale mieux adaptée a été définie. Il s'agit tout à la fois de donner systématiquement une réponse à la transgression de l'interdit fixé par la loi, de respecter les impératifs de santé publique, de prévenir l'usage de drogues et lorsque qu'il existe, d'éviter le passage à l'usage abusif. De tels objectifs doivent conduire à des réponses judiciaires diversifiées (poursuites ou alternatives aux poursuites) en tenant compte des dommages causés par la consommation pour l'usager ou pour son environnement.

La Chancellerie adressera dès demain aux procureurs généraux et procureurs de la République une circulaire en ce sens. De la même façon les ministres de l'intérieur et de la défense transmettront les instructions correspondantes aux forces de police et de gendarmerie .

Ainsi, la réponse judiciaire à l'usage tout en marquant la volonté d'assurer le respect de la loi et des interdictions qu'elle pose, doit permettre de prévoir une orientation sanitaire et sociale à tous les stades de la procédure. Un partenariat national et local doit viser à mettre en place des réponses alternatives à l'emprisonnement. Cette politique pénale se traduit aussi par une politique d'exécution des peines privilégiant les alternatives à l'incarcération et faisant en sorte que les sorties de prison, même anticipées, soient assorties de contrôle et de suivi.

Parallèlement, le trafic local et international doit être réprimé avec toute la sévérité requise. Pour mieux assurer la sécurité de nos concitoyens et considérant que la drogue est à l'origine d'une part significative de la délinquance de voie publique, le comité interministériel veut agir plus efficacement contre les trafics intérieurs. Aussi la loi du 13 mai 1996, qui permet d'atteindre le patrimoine des trafiquants, doit-elle être appliquée avec la plus grande fermeté.

La consommation de drogues n'est cependant pas la seule à se traduire par des comportements de dépendance qui doivent également être traités :

- la consommation d'alcools forts a fortement augmenté chez les jeunes ainsi que les comportements d'ivresse répétés. 20% des patients hospitalisés souffrent d'un problème médical lié à l'alcool, et la mortalité imputable à l'alcool est de 40 à 50 000 morts par an.

- la moitié des jeunes de 19 ans fume. Le nombre de nouveaux cas de cancers du poumon est de 22 000 par an, le nombre de décès attribués directement au cancer du poumon s'élève par an à 24 000.

- plus de la moitié des décès liés aux accidents de la route sont dus à l'alcool.

L'alcool ou le tabac ne sont pas des drogues, mais l'abus, tabagisme et alcoolisme, entraînent des comportements de dépendance dangereux pour l'usager comme pour la société. Il en est de même de l'usage excessif ou détourné de médicaments psychoactifs ou du mélange de toutes ces substances.

C'est pourquoi, des objectifs de santé publique mais aussi les préoccupations liées à la sécurité routière conduisent le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie à intégrer dans les politiques publiques des actions en matière de soin, de prévention et d'information et de communication dirigées contre les dépendances dangereuses.

Les missions du comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie sont ainsi étendues à la prévention de ces dépendances. La MILDT sera chargée (comme d'autres structures comme le CFES pour la communication), de la mise en oeuvre de la prévention, de l'information, et participera aux réflexions sur la prise en charge, ou le soin, dans la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et les polytoxicomanies.

Le plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances prévoit, grâce à une approche progressive, les voies et moyens de réaliser l'ensemble de ces objectifs par des actions à la fois d'information, de prévention et de répression.

I. LES MISSIONS DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE SONT ÉLARGIES A LA PRÉVENTION DES DÉPENDANCES.

1. Le gouvernement entend renforcer l'efficacité et la cohérence de la politique de lutte contre les dépendances dangereuses pour la santé publique et la sécurité publique

Les compétences du comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie sont étendues à l'ensemble des substances dont la consommation abusive peut entraîner des dépendances dangereuses pour la santé et la sécurité publique.

A cette fin, le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances succède au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

L'article 1er du décret du 24 avril 1996 sera modifié: Il précisera *« en outre, ce comité contribue à l'élaboration de la politique du gouvernement dans le domaine de la prévention, de la prise en charge, de l'éducation et de l'information en matière de dépendances dangereuses pour la santé et la sécurité publiques »*

Les missions de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie restent inchangées. La MILDT pourra néanmoins, sur demande du comité interministériel, apporter son concours à la prise en compte des dépendances dangereuses pour la santé et la sécurité publiques dans la politique gouvernementale. Elle constituera à cette fin une cellule spécifique au sein de son organigramme.

2. Compte tenu de l'évolution des comportements de consommation, la politique de lutte contre la toxicomanie doit prendre en compte les champs de compétence d'autres ministères.

Le comité interministériel est élargi aux ministres de la culture, des transports, de l'agriculture et de l'industrie.

3. Afin de stabiliser son fonctionnement, et dans le prolongement des recommandations de la Cour des comptes, la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie doit disposer d'un personnel stable et motivé.

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie se voit dotée d'emplois permanents.

II. LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL APPROUVE LE PLAN TRIENNAL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE ET LA PRÉVENTION DES DÉPENDANCES

1. Une meilleure connaissance des phénomènes de toxicomanie

1.1. Afin de mieux anticiper les évolutions très rapides des modes de consommation, le gouvernement souhaite que la politique de recherche, les outils de connaissance et d'évaluation permettent aux politiques publiques de prendre les décisions nécessaires en temps utile

L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) deviendra ainsi le lieu de référence et de pilotage de la recherche dans le domaine des drogues, en liaison avec le ministère de la Recherche, le CNRS et l'INSERM.

Une programmation pluriannuelle de la recherche sera mise en oeuvre.

Un dispositif permanent d'observation en temps réel des évolutions des produits et de leur usage sera créé à l'observatoire des drogues et des toxicomanies.

Un programme d'évaluation des politiques publiques sera mis en place à l'OFDT.

Les statuts, les missions, et le conseil scientifique de l'OFDT seront revus dans un délai de trois ans.

1.2. Ses missions seront élargies aux recherches sur les dépendances

Des programmes spécifiques de recherche en matière de dépendances seront développés en associant les professionnels des secteurs concernés.

2. Une information du public et une formation des professionnels fondés sur une culture commune

2.1. L'information qui sera faite en direction du public doit s'appuyer sur une culture commune de référence; Elle doit donner à tous les intervenant (les forces de police et de gendarmerie, les travailleurs sociaux, les enseignants, les élus, les médecins) mais aussi au grand public les éléments d'information sur le cadre législatif et réglementaire.

Cette information doit permettre de fournir les éléments relatifs aux produits et aux polytoxicomanies:

Le comité interministériel a réaffirmé la nécessité de conduire une politique volontariste de communication et d'information.

⇒ par une campagne de communication en direction du grand public.

⇒ un site internet.

⇒ un service d'accueil téléphonique national.

⇒ des actions d'information plus ciblées, en partenariat avec les ministères, en direction des jeunes, mais aussi des élus, des professionnels, des relais d'opinion.

Ces actions d'information pourront inclure, en tant que de besoin, des éléments relatifs aux comportements de dépendance.

2.2. Une politique de formation initiale et continue renforcée

Le Comité interministériel confirme la nécessité d'engager une formation commune à tous les professionnels de la prévention, de l'éducation, du soin et de la répression à partir de contenus de formation qui auront été élaborés et validés en commun.

Un plan de formation sera engagé sur toute la durée du plan triennal, autour de quatre axes :

⇒ une formation commune de tous les acteurs de la prévention

⇒ une formation de tous les professionnels non spécialisés dans les problèmes de toxicomanie et qui se trouvent en relation avec des usagers de drogue. (gendarmes, policiers, douaniers surveillants pénitentiaires).

Cette formation sera étendue aux problèmes posés par les consommations excessives (alcoolisme, tabagisme ...).

⇒ une formation des professionnels spécialisés : enseignants, médecins ...

⇒ une formation plus ciblée sera mise en oeuvre avec les services de police et de gendarmerie, notamment sur la lutte contre le trafic.

2.3. La formation des médecins en tiendra compte

⇒ un diplôme d'études spécialisées complémentaire en addictologie (DESC) sera notamment créé, afin que les compétences acquises obtiennent une reconnaissance universitaire.

3. Une prévention systématique, dont on élargit le champ tout en rappelant les interdits posés par la loi

3.1. Si l'application de la loi de 1970 est l'occasion de marquer réellement l'interdit envers la majorité des usagers, elle constitue aussi un moyen supplémentaire d'accès aux soins et aux services de prise en compte psychosociale pour les toxicomanes et leur famille.

Cependant, lorsqu'il y a transgression de cet interdit, cette transgression doit être sanctionnée de façon adaptée afin que l'effet dissuasif et éducatif de la loi puisse porter ses fruits.

C'est en ce sens que la politique pénale sera définie.

⇒ des conventions départementales d'objectifs, permettant une déconcentration des crédits destinés à développer la prise en charge sanitaire et sociale des personnes sous main de justice, sont généralisées à tous les départements.

⇒ afin d'inscrire la politique de réduction des risques dans un cadre précis connu de tous, cette circulaire sera complétée par des instructions spécifiques en direction des services de police et de gendarmerie.

3.2. Le Comité interministériel acte que les actions de prévention auront pour objectif de privilégier les actions en faveur des jeunes et de leur famille.

Le plan triennal définit un programme national de prévention, accompagné de la mise au point de support et d'outils méthodologiques validés par une commission de validation: un guide des bonnes pratiques et un guide d'évaluation seront ainsi élaborés au plan interministériel et mis à la disposition de tous les professionnels.

Ce programme de prévention national sera accompagné d'un programme départemental de prévention, sur la base d'objectifs évaluables, avec un financement par projets.

Des actions de prévention seront conduites :

⇒ au sein des comités d'éducation pour la santé et la citoyenneté, qui seront généralisés dans tous les établissements scolaires afin que les jeunes bénéficient effectivement d'un programme de prévention au cours de leur scolarité

⇒ auprès des associations sportives et culturelles ainsi que dans les lieux festifs, concerts, festivals et raves

⇒ dans les lieux d'accueil et d'écoute pour adolescents, qui seront développés

3.3. Le champ de la prévention sera élargi.

Le cadre des actions de prévention arrêtées par le Comité interministériel et qui seront mises en oeuvre notamment par la MILDT, intégrera une approche globale des conduites addictives permettant de prévenir les comportements conduisant à des consommations dont l'abus est problématique pour la santé publique et la sécurité publique. Les actions de prévention ont également pour objet de prévenir les risques liés à un usage nocif pour l'utilisateur lui-même et pour son entourage.

4. Un renforcement de la lutte contre le trafic local et international

4.1. Afin de mieux assurer la sécurité quotidienne de nos concitoyens, le comité interministériel réaffirme la nécessité de lutter à la fois contre le trafic international de drogue et d'agir plus fermement contre le trafic local. Cette orientation forte rejoint celle définie lors du Conseil de sécurité intérieure du 27 janvier 1999 afin de réaffirmer la nécessité d'appliquer dans tous ses aspects les dispositions de la loi du 13 mai 1996 qui permettent de poursuivre pénalement ceux qui ne peuvent pas justifier de ressources correspondant à leur train de vie tout en étant en relation habituelle avec des toxicomanes ou des dealers.

Le Garde des Sceaux adressera dès demain une circulaire visant à inciter à une meilleure coordination des services répressifs et à rendre plus efficace la répression du trafic international et local. Elle incite les parquets à utiliser les outils procéduraux, dont les dispositions de la loi du 13 mai 1996.

4.2. Le dispositif de contrôle juridique et administratif sera parallèlement revu pour tenir compte de l'arrivée massive et constante de nouvelles drogues de synthèse

Le comité interministériel décide que des améliorations de ce dispositif seront engagées autour de plusieurs axes :

⇒ par la mise au point de nouveaux outils juridiques et techniques, notamment en vue d'un nouveau mode de classement des stupéfiants et psychotropes, s'inscrivant dans le cadre de la loi, plus rapide et plus performant.

⇒ par le développement d'un programme de sensibilisation des milieux industriels et des laboratoires, sur les risques de détournement des produits chimiques les plus sensibles.

4.3. La coopération internationale

Les actions de coopération internationale concernent essentiellement la réduction de l'offre.

Une redéfinition des priorités géographiques sera engagée, en fonction des flux du trafic, en particulier en direction de l'Asie centrale et du sud ouest, de la Russie et de l'Ukraine.

Même si les actions concernant la réduction de l'offre doivent rester prioritaires, un renforcement des actions sera également engagé pour permettre la réduction de la demande.

4.4. La coopération au sein de l'union européenne

L'objectif de l'union européenne est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière, judiciaire et pénale, notamment pour lutter contre le trafic de drogue.

Notre action, tant au plan national qu'international, devra utiliser pleinement les moyens que cette dimension nouvelle des traités met désormais à notre disposition.

5. Une réorientation de l'accueil et des soins aux usagers dépendants

5.1. Le dispositif d'accueil et de soins des toxicomanes devra permettre de fournir une réponse adaptée à chaque cas.

Le comité interministériel demande que soient engagées, dans le cadre du plan triennal de la MILDT des actions visant à permettre :

⇒ une démarche d'inventaire et de programmation régionale et départementale

⇒ le développement contrôlé et évalué de la politique de réduction des risques de sorte que les usagers les plus marginalisés puissent être mieux accueillis dans toutes les grandes villes (création sur trois ans de 3 lieux d'accueil de nuit (sleep-in), 20 boutiques, 30 programmes d'échange de seringues, 30 équipes mobiles de proximité dans les quartiers en difficulté, 50 distributeurs automatiques)

⇒ une attention particulière pour l'accès des usagers de drogue aux dispositifs d'insertion existants, notamment ceux prévus dans le cadre de la loi sur les exclusions (accueil dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale/CHRS, accès aux programmes d'insertion dans le cadre du programme de prévention et de lutte contre les exclusions)

⇒ un renforcement de l'accompagnement social des personnes sous traitement de substitution suivies en médecine de ville (appui aux réseaux de médecins généralistes ou conventions avec les centres de soins ou les centres d'hébergement et de réadaptation sociale)

⇒ la continuité des soins des usagers en garde à vue

⇒ l'amélioration de la prise en charge dans les établissements pénitentiaires. Il s'agit d'améliorer la prise en charge des personnes détenues (dont 30 % sont toxicomanes), et de mieux préparer leur sortie de prison (intervention plus systématique des centres de soins spécialisés dans les établissements pénitentiaires, unités de préparation à la sortie).

5.2. Afin de tenir compte des nouveaux comportements d'usage qui associent plusieurs produits, les structures de soins et de prise en charge se rapprocheront progressivement

Le comité interministériel souhaite que soit engagée une réflexion pour :

⇒ le développement de réseaux ville-hôpital aboutissant à une prise en charge progressive de l'ensemble des conduites addictives (renforcement des réseaux existants et création de 20 nouveaux réseaux en trois ans)

⇒ la création progressive d'équipes de liaison hospitalière (au moins une par département à l'horizon 2004).

Cette orientation suppose le rapprochement d'équipes « dépendance à l'alcool » et « toxicomanie », ainsi que la création de nouvelles équipes. L'objectif pourra être atteint sur la durée de deux plans

⇒ le renforcement des consultations en alcoologie (CCAA) existantes, le rapprochement progressif du dispositif de soins spécialisés pour toxicomanes et la création de nouvelles structures en équipant en priorité les départements qui en sont aujourd'hui dépourvus (renforcement de 20 structures et création de 50 structures sur trois ans)

⇒ un effort particulier sera fait pour la prise en charge des personnes détenues dépendantes à l'alcool.

⇒ sera étudiée la possibilité de créer un cadre juridique et financier unique pour toutes les personnes ayant des comportements addictifs.

LA PREVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

L'intérêt de la prévention de l'usage des stupéfiants au profit du milieu scolaire n'est plus à démontrer. Toutefois, les principes d'action en ce domaine spécifique doivent être parfaitement compris.

I - LE PUBLIC CONCERNE

Si aucune tranche d'âge de la population scolaire ne peut être écartée, il importe cependant de prendre en considération les éléments suivants :

- Les nécessités en matière de prévention ne sont pas identiques, à tranches d'âge égales, selon les filières d'enseignement, les établissements et leur implantation.
- En raison du nombre important de très jeunes qui s'initient aux produits psychotropes, les actions de prévention doivent porter sur l'ensemble des classes du secondaire et, dans le cycle primaire, sur celles de CM2, auprès d'enfants qui, notamment dans les quartiers difficiles, ne sont pas encore soumis, par l'influence du groupe, à la pression de conformité.

Il convient également d'accorder la plus grande attention aux demandes de sensibilisation ou de formation émanant des adultes, parents ou enseignants, qui manifestent de façon générale une forte attente en cette matière. Une politique de prévention ne peut, en effet, se concevoir sans l'appui de ces derniers.

Dans ce domaine, l'appréciation des situations et la définition des priorités passent par une concertation avec les chefs d'établissements, en liaison, le cas échéant, avec l'inspection académique.

II - LE CADRE DES ACTIONS DE PREVENTION

- Une action en partenariat

Les actions de prévention, dont la Police Nationale est partenaire de premier plan, s'inscrivent dans un projet éducatif d'ensemble qui concerne la santé des élèves et le développement progressif de leur responsabilité citoyenne.

La prévention de l'usage des drogues est une des composantes de cet ensemble visant également les autres conduites à risques (violences, absentéisme, conduites suicidaires, usage abusif d'alcool, de tabac ou de médicaments...), même lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de qualification pénale.

Il est donc souhaitable de favoriser l'intervention des policiers en partenariat avec le milieu institutionnel ou associatif, et en concertation étroite avec le personnel de l'Education Nationale.

La concertation entre les divers acteurs est, en effet, de nature à produire un discours plus cohérent et d'une portée éducative mieux perceptible par la population jeune.

- Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Ces comités, créés en 1990 sous la dénomination initiale de "comités d'environnement social" (CES), ont conduit, là où ils existent, à la mobilisation des adultes et des élèves et à une organisation plus rationnelle des actions de prévention.

Ces comités, qui peuvent être communs à plusieurs établissements, doivent être généralisés dans les années à venir.

Leur mission est de responsabiliser les élèves, d'assurer leur suivi, de venir en aide à ceux manifestant des signes inquiétants de mal-être, de renforcer les liens avec les familles et *d'organiser la prévention des dépendances, des conduites à risques et de la violence dans le cadre du projet d'établissement.*

A ce titre, ils sont les partenaires privilégiés des GOALS (Groupes Opérationnels d'Action Locale de Sécurité), des CDPD (Conseils Départementaux de Prévention de la Délinquance), des

CCPD (Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance) et des CLS (Contrats Locaux de Sécurité).

Au niveau départemental, les responsables de l'Education Nationale constituent l'interface avec le préfet et le chef de projet toxicomanie désigné par lui.

Il convient d'accorder la participation des policiers à cette structure de façon privilégiée, sans pour autant négliger les actions qui ne sont pas directement liées au milieu scolaire, notamment les CLJ (Centres Loisirs Jeunes) qui constituent un vecteur propre à toucher les populations les plus défavorisées. D'autres liens peuvent par ailleurs être établis avec le milieu associatif, notamment dans un contexte sportif ou culturel.

La Police Nationale doit viser à une présence affirmée et reconnue dans le maillage de prévention au niveau local.

III - DES ACTEURS COMPETENTS

La communication en milieu scolaire est une intervention délicate qui place en première ligne les Policiers Formateurs Anti-Drogue (PFAD).

Ces policiers ont reçu une solide formation de base qui permet d'appréhender la problématique de la drogue dans sa globalité. Néanmoins, la difficulté de s'adresser à un public jeune, voire très jeune, et de lui délivrer un message assimilable ne doit pas être sous-estimée.

Une préparation sérieuse, précédée des nécessaires contacts avec le corps enseignant et d'éventuels autres partenaires, est susceptible d'assurer une meilleure efficacité de l'intervention.

Les chefs de service, et les correspondants drogue qu'ils ont désignés ont, à cet égard, un rôle premier à jouer pour organiser, en liaison étroite avec la hiérarchie, l'emploi des PFAD disponibles et gérer au mieux les ressources existantes.

Dans cette perspective, le recours aux référents jeunes et à leurs correspondants locaux permet d'impliquer des personnels ayant vocation à tisser des contacts avec l'Education Nationale.

Face aux demandes d'intervention qui sont de plus en plus pressantes, il convient de se garder de la tentation d'accorder la participation de personnels non spécialisés. La communication sur un sujet aussi sensible et complexe implique un professionnalisme et des connaissances que garantit la formation des PFAD.

Il importe, en effet, que le discours tenu par ces représentants du ministère de l'Intérieur, soit en cohérence avec les orientations nationales et apporte aux questions posées des réponses ou des axes de réflexion validés. Il convient, par ailleurs, de ne pas perdre de vue que dans le dispositif de prévention, il sera attaché d'autant plus de crédit à l'intervention du policier, que celui-ci aura une connaissance locale approfondie dans le domaine du trafic et de la toxicomanie et des spécificités du ressort géographique sur lequel il exerce.

Divers supports pédagogiques et des documents de travail sont en cours de préparation ou d'actualisation à la Mission de Lutte Anti-drogue.

Parallèlement, une formation spécifiquement orientée vers l'intervention en milieu scolaire sera proposée dans le courant de l'année 2000 au profit des P.F.A.D.

L'évolution des pratiques en matière d'usage, l'adaptation des politiques de prévention, l'enrichissement des supports pédagogiques commandent qu'un rôle de premier plan soit confié aux P.F.A.D., et que le dispositif mis en place avec leur concours soit développé et amélioré.

LA PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS DE SANTE PUBLIQUE
--

Le plan triennal 1999-2001, validé par le comité interministériel de lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, a souligné l'importance de l'accueil, de l'orientation, du soin et de l'insertion des usagers de produits psychoactifs.

La prise en compte de ces préoccupations rend nécessaire la conciliation entre les impératifs sanitaires et ceux de l'ordre et de la sécurité publiques.

Sur ce point, le niveau départemental constitue le cadre adapté de concertation autour du préfet et du chef de projet toxicomanie qu'il a désigné.

Une telle démarche nécessite, pour en maîtriser les enjeux, que soit parfaitement compris le fonctionnement des structures existantes qui ont à connaître des aspects socio-sanitaires de la toxicomanie.

I - LES STRUCTURES EXISTANTES

1 - L'organisation institutionnelle départementale

Le dispositif actuel de coordination départementale de la lutte contre la drogue et la toxicomanie est organisé autour des trois instances suivantes :

- **Le chef de projet**

Désigné par le préfet, il seconde celui-ci dans la mise en oeuvre de la politique gouvernementale.

Au plan départemental, son action d'animation de la politique locale se décline dans les domaines de l'information, de la communication, de la formation, de la prévention et des soins. A ce titre, il est en charge, notamment, des relations avec les administrations, les collectivités locales et les associations. Toutefois, il n'a pas pouvoir de se substituer aux différentes directions de l'administration.

- **Le comité de pilotage** de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances.

Il s'agit de l'ancien comité restreint de lutte contre la drogue et la toxicomanie, dont la vocation d'ouverture vers un partenariat plus affirmé a justifié le changement d'appellation dans la circulaire du Premier ministre du 13 septembre dernier. Sa composition n'a pas varié.

Ce comité, présidé par le préfet assisté du chef de projet, constitue le niveau de **coordination** entre les différents partenaires et, garant de l'application de la politique gouvernementale, s'assure de la cohérence des actions, notamment celles des diverses administrations.

- **Le conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD)** est, sous la présidence du préfet, une instance de **concertation** pour l'élaboration d'une politique locale coordonnée, cohérente et efficace. Il est réuni en formation spécifique pour traiter les questions relatives à la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances.

2 - Les dispositifs sociaux-sanitaires et de réduction des risques

- **Le dispositif sanitaire spécialisé :**

- La consultation hospitalière toxicomanie

- Les centres de soins spécialisés en toxicomanie (CSST) assurent l'accueil, l'orientation, le suivi médical et psycho-social des personnes confrontées à la dépendance (certains relèvent du secteur public, d'autres sont gérés par des associations). Ils fonctionnent selon plusieurs modes : en hébergement transitoire, en hébergement collectif de plus longue durée et sont également implantés en milieu pénitentiaire.

Il faut ajouter à ce dispositif les groupements ou réseaux de professionnels de santé (réseaux ville-hôpital), ainsi que les DASS qui assurent le suivi des injonctions thérapeutiques et les traitements de substitution.

- **Les traitements de substitution**

Les plans triennaux ont prévu, depuis 1993, le développement de programmes de substitution dans des centres agréés par le secrétariat d'Etat à la Santé pour permettre une meilleure prise en charge globale des toxicomanes, dans une perspective, à terme, de vie sans dépendance.

Deux programmes sont en cours :

- *le traitement par méthadone*, initié au sein de centres spécialisés de soins pour toxicomanes (CSST), pouvant être administré ensuite en médecine de ville

- *le traitement par subutex*, prescrit essentiellement en médecine de ville.

Au total, environ 65 000 toxicomanes aux opiacés sont pris en charge sous le régime de la substitution.

- **Les programmes de réduction des risques**

- L'échange de seringues*

Institué dès la fin des années 1980, mais peu pratiqué alors, l'échange des seringues s'est développé au cours de la dernière décennie.

Différents dispositifs ont été proposés aux toxicomanes :

- l'échange de seringues à partir de moyens mobiles,

- l'implantation sur la voie publique de distributeurs automatiques et de récupérateurs de seringues (200),

- la mise à disposition de trousse de prévention "*stéribox*", disponibles en pharmacie (à noter que ces officines assurent près de 90% de l'approvisionnement des toxicomanes en seringues).

- L'ouverture de "boutiques"*, (du nom du premier lieu d'accueil créé en 1993) permettant l'accueil et l'hébergement en urgence de la population toxicomane la plus marginalisée, ainsi qu'un accès à des consultations sanitaires et sociales. Ces centres, voulus d'accès facile et n'exigeant pas de trop stricts engagements, ont pour vocation de drainer une population peu portée à s'adresser aux structures institutionnelles. Pour ces raisons, ils sont qualifiés "à bas seuil".

II - LA CONCILIATION DES IMPERATIFS DE SANTE ET DE SECURITE PUBLIQUE

Le dispositif concourant à la prise en charge des toxicomanes et à la réduction des risques est complexe. Les objectifs visés sont multiples, de la prévention des infections jusqu'à la réinsertion sociale. Au plan sanitaire et à celui de l'ordre public les acteurs sont d'origine et de culture différentes. Les enjeux locaux, dans lesquels entre pour une large part le consensus de la population riveraine, sont variables et chaque quartier a sa spécificité.

Il est nécessaire, pour les services de Police de bénéficier d'une présentation éclairée des besoins et des contraintes du milieu socio-sanitaire, de disposer d'une information complète et actualisée des structures existantes au plan local, mais aussi d'être associés aux projets en cours, notamment quant à leur localisation.

Il importe donc, aux fins de concilier les impératifs de santé avec ceux de la sécurité et de l'ordre public, qu'une concertation s'établisse, le cas échéant autour du chef de projet, entre tous les acteurs concernés afin que soit défini un protocole d'action des services de Police à proximité des structures dites "à bas seuil" (boutiques et distributeurs de seringues).

- Les principes de l'action policière

L'adaptation de l'action de la Police Nationale, pour ne pas contrarier la prise en compte des toxicomanes, consistera principalement à ne pas entreprendre de contrôles du seul fait de l'usage, à proximité immédiate des boutiques et lieux d'échanges de seringues.

Il ne faut, toutefois, en aucune façon, permettre ainsi l'émergence d'une zone de "non droit". Ces restrictions tomberaient si une procédure judiciaire conduisait les enquêteurs à y diligenter des opérations ou s'il était constaté que ces lieux deviennent le siège de troubles à l'ordre public, des zones de consommation ouverte ou, à fortiori, de trafics.

De même, il ne s'agit pas d'interdire rondes et patrouilles de surveillance habituelles dans les quartiers concernés : une des conditions de réussite des dispositifs de prise en charge repose en effet sur son acceptation par la population environnante et donc sur la préservation de la tranquillité publique.

Il appartient aux chefs de circonscription d'informer, par note de service, les effectifs placés sous leur commandement, des bases de travail ainsi définies et de veiller à leur application.

ANNEXE IV

LOIS

**LOI n° 99-515 du 23 juin 1999
renforçant l'efficacité de la procédure pénale (1)**

NOR : JUSX9800051L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

**Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites
et à la composition pénale**

Article 1^{er}

L'article 41-1 du code de procédure pénale devient l'article 41-4 et il est inséré, après l'article 41, trois articles 41-1 à 41-3 ainsi rédigés :

« Art. 41-1. – S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :

« 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

« 2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;

« 3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

« 4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

« 5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.

« La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

« Art. 41-2. – Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 à 433-7 et 521-1 du code pénal, par les articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, par l'article L. 1^{er} du code de la route et par l'article L. 628 du code de la santé publique, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende de composition, qui ne peut excéder ni 25 000 F ni la moitié du maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;

« 2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;

« 3° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire ou son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois ;

« 4° Effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

« Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.

« La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure. A peine de nullité, cette proposition ne peut intervenir pendant la durée de la garde à vue de l'auteur des faits.

« La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

« La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

« Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Les auditions sont de droit si les intéressés le demandent. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

« Si la personne n'accepte pas la composition ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées ou, si la demande de validation prévue par l'alinéa précédent est rejetée, le procureur de la République apprécie la suite à donner à la procédure. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, le cas échéant, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

« La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République propose une composition pénale et la date d'expiration des délais impartis pour exécuter la composition pénale.

« L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 41-3. – La procédure de composition pénale est également applicable en cas de violences ou de dégradations contraventionnelles.

« Le montant maximum de l'amende de composition ne peut alors excéder 5 000 F ni la moitié du maximum de l'amende encourue, la durée de la remise du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser deux mois et la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois.

« La requête en validation est portée devant le juge d'instance. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 41 du même code est supprimé.

Article 3

I. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 11-1 du code de la route, après les mots : « amende forfaitaire », sont insérés les mots : « , l'exécution d'une composition pénale ».

II. — L'avant-dernier alinéa (7°) de l'article L. 30 du même code est complété par les mots : « ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 32 du même code, après les mots : « aux condamnations judiciaires », sont insérés les mots : « aux compositions pénales. ».

IV. — Le troisième alinéa (1°) du même article est complété par les mots : « pour les compositions pénales, à compter du jour où la mesure est exécutée ; ».

Article 4

La première phrase du dernier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ou par l'exécution d'une composition pénale ».

Article 5

I. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par les mots : « et de la composition pénale ».

II. — L'intitulé de la troisième partie de la même loi est complété par les mots : « et de la composition pénale ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 64-2 de la même loi, les mots : « au septième alinéa de l'article 41 » sont remplacés par les mots : « au 5° de l'article 41-1 et aux articles 42-2 et 42-3 ».

Article 6

Il est inséré, après l'article 809 du code de procédure pénale, un article 809-1 ainsi rédigé :

« Art. 809-1. — Pour l'application de l'article 41-2, les références aux articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et à l'article L. 1^{er} du code de la route sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement qui répriment la détention ou le port d'arme et aux dispositions applicables localement en matière de circulation routière qui répriment la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la compétence du juge unique en matière correctionnelle

Article 7

I. — Au troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, il est inséré, après les mots : « à l'article 398-1 », les mots : « sauf si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement ».

II. — L'article 398-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 peut, si la complexité des faits le justifie, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues au premier alinéa du même article. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont alors pas applicables. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au jugement des contraventions

Article 8

L'article 525 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, il est ajouté, après les mots : « soit condamnation à une amende », les mots : « ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou que des sanctions autres que l'amende devraient éventuellement être prononcées » sont supprimés.

Article 9

I. — L'intitulé de la section 1 du chapitre II *bis* du titre III du livre II du même code est ainsi rédigé :

« Dispositions applicables à certaines contraventions »

II. — Au premier alinéa de l'article 529 du même code, les mots : « Pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux et les réserves naturelles qui sont punies seulement d'une peine d'amende » sont remplacés par les mots : « Pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

III. — L'article 529-6 du même code est abrogé.

A l'article 529-7 du même code, les mots : « prévues par l'article 529-6 » sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au II.

Article 10

L'article 546 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « au procureur de la République », sont insérés les mots : « , au procureur général » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le déroulement des procédures pénales

Section 1

Dispositions concernant les enquêtes

Article 11

Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours. »

Article 12

I. — Au premier alinéa de l'article 60 et au premier alinéa de l'article 77-1 du même code, les mots : « qui ne peuvent être différés » sont supprimés.

II. — L'article 60 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence. »

« Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 77-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 167 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. »

Article 13

Les quatre premiers alinéas de l'article 72 du même code sont supprimés.

Section 2

Dispositions concernant le déroulement de l'instruction

Article 14

L'article 80 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83. »

2° Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède. »

Article 15

L'article 182 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces et qui ne demeurent pas mises en examen pour d'autres faits sont entendues comme témoin assisté. Il en est de même en cas de disjonction d'une procédure d'instruction. »

Article 16

Au dernier alinéa de l'article 199 du même code, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

Article 17

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 385 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure. »

Section 3

Dispositions concernant la comparution des parties à l'audience

Article 18

Le deuxième alinéa de l'article 411 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même en cas de citation directe délivrée par la partie civile quelle que soit la durée de la peine encourue.

« Dans les deux cas l'avocat du prévenu est entendu. »

Article 19

Au premier alinéa de l'article 583 du même code, les mots : « de plus de six mois » sont remplacés par les mots : « de plus d'un an ».

Article 20

Il est inséré, après l'article 583 du même code, un article 583-1 ainsi rédigé :

« Art. 583-1. — Les dispositions de l'article 583 ne sont pas applicables lorsque la juridiction a condamné une personne en son absence, après avoir refusé de faire application des dispositions des articles 410 ou 411. En ce cas, le pourvoi en cassation ne peut porter que sur la légalité de la décision par laquelle la juridiction n'a pas reconnu valable l'excuse fournie par l'intéressé en application de l'article 410 ou a refusé de le juger en son absence conformément à l'article 411. »

Section 4

Dispositions concernant la conservation des scellés

Article 21

L'article 41-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six mois » ;

2° Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa, une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. »

Article 22

L'article 56 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France. »

Article 23

Il est inséré, après l'article 99-1 du même code, un article 99-2 ainsi rédigé :

« Art. 99-2. — Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.

« Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des

domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relâche ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

« Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 24

Il est inséré, après l'article 706-30 du même code, un article 706-30-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-30-1. — Lorsqu'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 99-2 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés.

« Il doit être procédé par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à la pesée des substances saisies avant leur destruction. Cette pesée doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire et choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité. La pesée peut également être réalisée, dans les mêmes conditions, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire, ou, au cours de l'enquête douanière, par un agent des douanes de catégorie A ou B.

« Le procès-verbal des opérations de pesée est signé par les personnes mentionnées ci-dessus. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

Section 5

Dispositions diverses

Article 25

I. — Dans le premier alinéa de l'article 626 du même code, après le mot : « préjudice », sont insérés les mots : « matériel et moral ».

II. — Le troisième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si la personne en fait la demande, l'indemnisation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises, l'indemnisation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés. »

III. — Au début du dernier alinéa du même article, les mots : « Elle est à la charge » sont remplacés par les mots : « Cette indemnité est à la charge ».

Article 26

Il est inséré, après l'article 667 du même code, un article 667-1 ainsi rédigé :

« Art. 667-1. — Si la juridiction normalement compétente ne peut être composée en raison de l'existence des incomptabilités prévues par la loi, le premier président de la cour d'appel peut ordonner le renvoi devant la juridiction limitrophe située dans le ressort de cette cour et désignée par l'ordonnance prévue au dernier alinéa du présent article.

« La requête aux fins de renvoi est présentée par le procureur de la République de la juridiction saisie.

« Elle est signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de dix jours pour présenter leurs observations auprès du premier président.

« Celui-ci statue dans les quinze jours de la requête. Sa décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

« Après avis des présidents des tribunaux de grande instance concernés et du procureur général, le premier président prend chaque année une ordonnance indiquant, pour chacune des juridictions de son ressort, la juridiction devant laquelle des procédures sont susceptibles d'être renvoyées en application des dispositions du présent article. Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année. »

Article 27

Il est inséré, après l'article 803 du même code, un article 803-1 ainsi rédigé :

« Art. 803-1. — Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec réception. »

Article 28

I. — Il est inséré, après l'article 28 du même code, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. — I. — Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national. Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions prévues par le code des douanes, les infractions en matière de contributions indirectes, les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que pour les infractions qui leur sont connexes.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes, de vols de biens culturels et de blanchiment du produit de ces trois catégories d'infractions.

« II. — Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

« III. – Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne sont pas compétents pour effectuer des enquêtes judiciaires lorsque les faits ont été constatés en application des dispositions du code des douanes. Toutefois, ils peuvent dans ce cas exécuter des commissions rogatoires du juge d'instruction.

« IV. – Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« V. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« VI. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78, 706-28, 706-29 et 706-32.

« Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« VII. – Les agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VIII. – Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

II. – L'article 343 du code des douanes est complété par 3 ainsi rédigé :

« 3. L'administration des douanes ne peut exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales dans les procédures dont ses agents ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale. Cette action est, dans ces cas, exercée par le ministère public, et les dispositions de l'article 350 ne sont pas applicables. »

III. – Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication.

Article 29

Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans ou de personnes de moins de trente ans répondant aux conditions définies à l'article L. 322-4-19 du code du travail, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable afin d'exercer les missions d'agents de justice auprès des magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des agents de justice ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale

Article 30

Le titre X du livre IV du code de procédure pénale devient le titre IX de ce même livre et il est inséré à sa suite un titre X ainsi rédigé :

« TITRE X

« DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

« Art. 694. – Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées, selon l'origine de la demande ou la nature des actes sollicités, dans les formes prévues par le présent code pour l'enquête, l'instruction ou l'audience de jugement.

« La demande d'entraide doit être exécutée dans les formes prévues pour l'instruction lorsqu'elle nécessite certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par un juge d'instruction.

« La demande d'entraide doit être exécutée dans les formes prévues pour l'audience de jugement lorsqu'elle doit être réalisée en audience publique et contradictoire. Elle est alors confiée, selon le cas, au tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 ou au tribunal de police.

« Art. 695. – Pour l'application de l'article 53 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, le procureur général du ressort de la cour d'appel est chargé de transmettre les demandes d'entraide auprès des autorités judiciaires compétentes et d'assurer le retour des pièces d'exécution.

« Art. 696. – Pour le retour des pièces d'exécution en urgence entre les autorités judiciaires françaises et les autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les compétences confiées au ministère de la justice par le paragraphe 2 de l'article 15 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Strasbourg le 20 avril 1959 sont exercées par le procureur général du ressort de la cour d'appel.

« Art. 696-1. – Les autorités judiciaires sollicitant un acte urgent d'entraide judiciaire en matière pénale peuvent, dans le cadre des conventions en vigueur, saisir les autorités compétentes de l'Etat requis, afin d'obtenir, dans les meilleurs délais, le retour des pièces d'exécution de l'acte sollicité.

« Art. 696-2. – Les autorités judiciaires saisies d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale internationale dont elles estiment que la mise à exécution pourrait être de nature à porter atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Nation, prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la suite à lui réserver. »

Article 31

L'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est supprimé ;

2^o Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Ces sociétés » ;

3^o Au début du dernier alinéa, les mots : « Ces sociétés » sont remplacés par le mot : « Elles ».

Article 32

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 99-515.

Sénat :

Projet de loi n° 434 (1997-1998) ;

Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 486 (1997-1998) ;

Discussion les 17 et 18 juin 1998 et adoption le 18 juin 1998.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 998 ;

Rapport de M. Louis Mermaz, au nom de la commission des lois, n° 1328 ;

Discussion et adoption le 7 avril 1999.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 306 (1998-1999) ;

Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 336 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 11 mai 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 1589 ;

Rapport de M. Louis Mermaz, au nom de la commission des lois, n° 1607 ;

Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 9 juin 1999.

L'Article 222-39-1 du Code Pénal
Loi du 13 mai 1996

L'article 17 de la loi du 13 mai 1996 (art. 222-39-1 du Code Pénal) dispose :

"Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des activités réprimées par la présente section, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsqu'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa précédent sont mineures.

Les deux premiers alinéas de l'article 123-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent".

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

Le délit défini à l'article 222-39-1 du Code Pénal est constitué lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- être en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic de stupéfiants ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants
- ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie.

1 - Les relations habituelles se définissent comme s'étendant sur une certaine période et avec une certaine fréquence. Il convient à ce titre de souligner que la loi vise aussi bien la famille que les simples connaissances.

La réunion d'éléments tangibles pour établir le caractère habituel des relations pourra résulter notamment de surveillances physiques, de témoignages ou même de contacts téléphoniques pouvant apparaître à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire. Lorsque ces contacts se déroulent en dehors du cercle familial, il n'est pas sans intérêt de décrire le contexte particulier des fréquentations de nature à mettre en lumière les modes opératoires des malfaiteurs (prudence observée par les individus, fréquence des rencontres, circonstances de lieu et de temps)

2 - Il doit être démontré une **concomitance** entre les "relations habituelles", le "trafic ou les usages" et le "train de vie" supposé non licite. Le texte ne semble pas imposer pour autant que la *constatation* de ces éléments soit simultanée.

3 - Un train de vie non justifié par des ressources. Les éléments qui doivent être pris en compte sont notamment toutes les dépenses liées à l'habitat, aux véhicules, aux loisirs, à l'habillement, et, plus généralement, tout ce qui peut apparaître comme ostentatoire ou dispendieux aux enquêteurs. Souvent l'oisiveté des personnes suspectées en regard de leur train de vie sera de nature à attirer l'attention.

C'est la conjonction de ces trois éléments qui emporte le renversement de la charge de la preuve. Ainsi, sans avoir à prouver le lien entre un quelconque trafic **personnel** et son train de vie anormal, il est possible de poursuivre une personne sauf pour elle à **justifier** de ses ressources. Il sera utile de constater, avant même l'interpellation, le niveau apparent de celles-ci en vérifiant en particulier si la personne travaille et, si tel est le cas, de déterminer le montant de ses revenus. Les services fiscaux, notamment, pourront être utilement sollicités. Une première estimation de son patrimoine sera également recherchée afin de mettre en lumière un **réel** décalage entre des ressources déclarées et un patrimoine apparent.

LES ASPECTS PROCEDURAUX

Le délit de l'article 222-39.1 est un **délit continu**. Sa commission, à savoir les relations habituelles avec un trafiquant ou des usagers de drogue, et l'absence de justification du train de vie, ne peut se comprendre que dans la durée.

A ce titre, lorsque l'infraction est ou paraît constituée, les enquêteurs peuvent agir en flagrance et disposer des moyens spécifiques à ce cadre d'enquête.

Le point de départ de la prescription de ce délit se situe au jour où les relations habituelles sont interrompues ou lorsque cesse le train de vie que ne justifient pas des ressources légales.

L'opportunité de la mise en oeuvre de l'article 222-39-1 dépend à l'évidence du cas d'espèce.

Deux principales hypothèses de travail peuvent orienter les enquêteurs sur cette incrimination:

- dans la première, ils ne parviennent pas à réunir les preuves d'un trafic de stupéfiants, mais établissent qu'un individu qui a des relations régulières avec *plusieurs usagers* (dont la consommation de drogue a été constatée au moment des faits) a un train de vie disproportionné par rapport à ses ressources.
- dans la seconde hypothèse, les enquêteurs parviennent à établir des responsabilités dans un *trafic de stupéfiants* et constatent parallèlement que, dans l'entourage des trafiquants, une ou des personnes, qui appartiennent soit au clan familial, soit au cercle des relations habituelles, semblent profiter financièrement du trafic en menant un train de vie bien supérieur à leurs ressources apparentes.

Une procédure sur la base de l'article 222-39-1 peut être ouverte :

- soit parallèlement à une procédure de trafic ou visant des usagers, mais sans nécessairement qu'un lien existe entre les deux cadres d'enquête,
- soit à l'occasion d'une seule et même procédure visant à la fois les chefs de trafic ou d'usages et l'enrichissement non justifié,
- soit encore postérieurement à des faits de trafic ou d'usages établis.

Un tel choix n'est pas sans conséquence, puisqu'il faut veiller à ne pas alerter les malfaiteurs par des investigations prématurées sur le plan financier ou patrimonial, mais aussi savoir faire face à des situations d'urgence pour éviter certaines déperditions de preuve ou permettre la saisie de fonds.

A ce titre, il importe dans ce domaine d'oeuvrer en étroite concertation avec les magistrats du parquet ou de l'instruction afin que toutes dispositions utiles soient prises pour une gestion efficace de ce type d'affaires, tant au plan opérationnel que judiciaire.

Les éléments de train de vie ainsi que l'ensemble des ressources des mis en cause doivent être impérativement consignés en procédure avec une grande rigueur.

Des procès verbaux détaillés des constatations effectuées tant sur la voie publique qu'au domicile seront rédigés, le cas échéant appuyés par des recueils photographiques, qui constituent de bons éléments de conviction des juridictions.

Les perquisitions, diligentées en tous lieux utiles, feront l'objet de la plus grande attention puisqu'il conviendra de rechercher et saisir l'ensemble des documents, factures, comptes en tout genre, relevés bancaires, éventuellement feuilles de salaire, quittances de loyers, avis d'imposition, etc, de nature à situer le plus précisément possible, le patrimoine du suspect et ses ressources déclarées. Ces éléments soutiendront ou contrediront de manière efficace les arguments avancés par ce dernier.

Son audition devra être particulièrement complète, structurée sur un canevas préparé. Les explications fournies par l'individu devront ensuite être minutieusement vérifiées, par voie d'auditions de proches, de réquisitions aux administrations ou officiers ministériels concernés, et toutes autres diligences appropriées.

Ces investigations simples, mais impliquant une méthode certaine, sont indispensables pour lutter plus efficacement contre le développement des économies souterraines liées aux stupéfiants.

LA CONFISCATION

En matière de lutte contre les stupéfiants et selon l'article 222-49 du Code Pénal, trois cas de figure peuvent se présenter:

Pour l'ensemble des infractions à la législation sur les stupéfiants, la confiscation des substances, objet du trafic, des fonds issus du trafic, des installations et matériels y ayant servi est obligatoire.

La confiscation des biens qui ont pu être acquis avec le produit du trafic l'est également. Lorsque ces objets, ces fonds, ces biens appartiennent aux trafiquants, il suffit de prouver le lien entre la chose et le trafic. Lorsqu'ils n'appartiennent pas aux trafiquants, il est néanmoins possible de les confisquer mais il faudra établir que leur propriétaire ne pouvait ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Enfin, la confiscation en matière de stupéfiants est très étendue dans quatre cas d'infractions ; en effet, elle peut concerner l'ensemble des biens appartenant au trafiquant. dans le cadre des délits prévus aux articles 222.34, 35, 36 et 38 du code pénal. Il s'agit des délits d'organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, de production illicite de ces substances, de leur importation ou exportation, ainsi que de blanchiment de l'une des infractions précédentes. Cette peine représente une sanction sévère puisqu'elle peut concerner n'importe quel bien appartenant au trafiquant sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a été acquis grâce au trafic de stupéfiants.

La confiscation est prononcée par le tribunal sur la base des constatations et saisies effectuées par les officiers de police judiciaire au cours des enquêtes. C'est pourquoi, il faudra veiller à relever et inscrire par procès-verbal l'ensemble des biens appartenant au trafiquant et à son entourage le cas échéant, afin de fournir les éléments au juge qui lui permettent éventuellement de placer le tribunal en état de confisquer.

S'il est parfois malaisé d'appréhender tous les biens issus d'un trafic de stupéfiants, il est néanmoins nécessaire de se poser la question dès l'enquête initiale ou très rapidement sur commission rogatoire de l'opportunité de saisir tel ou tel bien. Dans les faits, le tribunal confisquera plus facilement un bien lorsque celui-ci aura été préalablement saisi.

Il s'agit là d'un instrument de l'arsenal répressif dont il ne faut pas sous-estimer l'efficacité.